Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 3 (1858)

Heft: 12

Artikel: Projet de loi : sur l'organisation et l'instruction de l'état major fédéral

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-328607

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

PROJET DE LOI

SUR L'ORGANISATION ET L'INSTRUCTION DE L'ÉTAT MAJOR FÉDÉRAL.

SECTION I.

Organisation de l'état-major fédéral.

Art. 1. L'état-major fédéral est formé:

a) Des colonels fédéraux, officiers généraux de l'armée.

b Des subdivisions suivantes:

1º L'état-major général; 2º L'état-major du génie;
3º L'état-major de l'artillerie;
4º L'état-major judiciaire;
5º L'état-major du commissariat des guerres;

6º L'état-major sanitaire.

Art. 2. Les colonels fédéraux sont au nombre de cinquante, dont deux appartien-

nent à l'arme du génie et quatre à celle de l'artillerie.

Douze colonels fédéraux ont le grade de commandants de division (divisionnaires), et trente-huit ont le grade de commandants de brigade (brigadiers). En temps de guerre le nombre des colonels fédéraux de l'une et de l'autre classe peut être augmenté.

Art. 3. L'état-major général se compose de :

30 lieutenants-colonels, 30 majors et d'un nombre indéterminé de capitaines, lieutenants et sous-lieutenants.

Dans leur nomination, on aura égard aux différentes armes.

Art. 4. L'état-major du génie se compose, outre les deux colonels fédéraux mentionnés dans l'art. 2, de :

4 lieutenants-colonels, 6 majors et d'un nombre indéterminé de capitaines, lieute-

nants, premiers et seconds sous-lieutenants.

Art. 5. L'état-major d'artillerie se compose, outre les quatre colonels fédéraux mentionnés dans l'art. 2, de :

12 lieutenants-colonels, 18 majors, et d'un nombre indéterminé de capitaines, lieu-

tenants et premiers sous-lieutenants.

Art. 6. L'état-major judiciaire se compose de :

1 auditeur en chef avec rang de colonel fédéral, et d'un certain nombre de fonctionnaires judiciaires, d'après les dispositions spéciales de la loi sur la justice pénale.

Art. 7. L'état-major du commissariat des guerres se compose de :

1 commissaire des guerres en chef avec rang de colonel fédéral; 3 fonctionnaires du commissariat de première classe avec rang de lieutenant-colonel fédéral, 12 de deuxième classe avec rang de major, et d'un nombre indéterminé d'officiers subalternes de troisième, quatrième et cinquième classe avec rang de capitaine, lieutenant et sous-lieutenant. Toutefois ce nombre ne pourra dépasser le chiffre de 70.

Art. 8. L'élat-major sanitaire se compose de :

1 médecin en chef avec rang de colonel fédéral; 4 médecins de division avec rang de lieutenant-colonel; 8 médecins de division avec rang de major; 1 médecin d'étatmajor avec rang de capitaine, et d'un nombre indéterminé de médecins d'ambulance avec rang de capitaine, lieutenant et sous-lieutenant; 1 pharmacien avec rang de capitaine; 1 aide-pharmacien avec rang de lieutenant; 1 vétérinaire en chef avec rang de major; 4 vétérinaires avec rang de capitaine; 8 vétérinaires avec rang de lieutenant; 10 vétérinaires avec rang de sous-lieutenant.

Art. 9. Des secrétaires d'état-major sont attachés à l'état-major fédéral. Leur nombre ne peut dépasser dans la règle le chiffre de 60. Ils ont le rang d'adjudantsous-officier.

Art. 10. Indépendamment des fonctionnaires ci-dessus désignés, il pourra être formé une réserve soit de colonels, soit de l'état-major général et de l'état-major du génie, de l'artillerie, du commissariat et sanitaire.

Le personnel de cette réserve ne pourra dépasser le quart du nombre de la subdi-

vision correspondante dans l'élite.

Les officiers de l'état-major fédéral appartenant à la réserve, ne pourront être employés au service actif qu'en cas de guerre ou de nécessité absolue, ou enfin sur leur demande.

Art. 11. Les officiers de l'état-major fédéral qui veulent s'absenter de la Confé-

dération pour plus de trois mois, ont à demander préalablement un congé au Département militaire fédéral.

SECTION II.

Nominations et avancements.

Art. 12. Tous les officiers de l'état-major fédéral, ainsi que les secrétaires, sont nommés par le Conseil fédéral.

Les cantons, le commandant en chef de l'armée fédérale, les chefs des armes spéciales dans leur arme et les inspecteurs fédéraux dans leur arrondissement, ont le droit de faire des propositions pour tous les grades de l'état-major fédéral; chaque colonel fédéral a le droit de proposer des secrétaires d'état-major.

Toutes les propositions doivent être accompagnées des états de service et de certificats attestant la capacité des candidats. L'autorité militaire fédérale pourra d'ail-

leurs s'assurer de leur capacité de la manière qu'elle jugera convenable.

Art. 13. Seront admis des aspirants aux places d'officier dans l'état-major fédéral du génie. Ces aspirants doivent être présentés par leurs cantons ou par l'inspecteur du génie. Le département militaire fédéral désigne dans chaque cas spécial l'école de recrues que l'aspirant doit suivre avant son admission dans l'école centrale.

Pour être nommé second sous-lieutenant dans l'état-major fédéral du génie, l'aspirant doit avoir obtenu un certificat de capacité à la suite d'un examen satisfaisant

qu'il doit subir après avoir suivi l'école centrale.

Art. 14. Pour entrer dans l'état-major fédéral avec le grade de premier sous-lieutenant. Il faut avoir servi pendant trois ans au moins comme officier de troupe, et avoir fait dans cet intervalle un service d'au moins quatre semaines en totalité, soit dans des écoles militaires, soit au service effectif.

Pour entrer dans l'état-major fédéral avec le grade de lieutenant ou de capitaine, il faut avoir servi au moins deux ans dans le grade dont il s'agit ou dans le grade immédiatement inférieur, et avoir fait dans cet intervalle un service d'au moins quatre

semaines en totalité, soit dans des écoles militaires, soit au service effectif.

Art. 15. Pour obtenir des grades supérieurs dans l'état-major fédéral, les officiers qui n'en font pas encore partie, ont à justifier des conditions suivantes quant à leurs services antérieurs:

a) Pour obtenir le grade de major, il faut avoir servi pendant huit ans au moins

comme officier, dont trois ans au moins comme capitaine.

- b) Pour le grade de lieutenant-colonel: avoir servi au moins pendant dix ans comme officier, dont quatre au moins comme officier supérieur. S'il s'agit d'un officier d'infanterie, les conditions d'avancement sont les mêmes avec cette différence que l'officier devra avoir servi pendant deux ans au moins comme commandant de bataillon ou dans un grade supérieur à celui-ci.
- c) Pour le grade de colonel: avoir servi au moins douze ans comme officier, dont quatre ans comme commandant ou quatre ans tant comme commandant que dans un grade supérieur.
- Art. 16. L'avancement dans l'état-major fédéral jusqu'au grade de capitaine a lieu dans la règle, d'après l'ancienneté; mais il faut en tout cas que l'officier ait servi au moins deux ans dans le grade immédiatement inférieur.
- Art. 17. L'avancement dans l'état-major fédéral aux grades supérieurs à celui de capitaine a lieu au choix parmi les officiers du grade immédiatement inférieur, pourvu qu'ils aient servi au moins pendant trois ans dans ce grade.
- Art. 18. Le Conseil fédéral peut exceptionnellement, en considération de services distingués ou de capacités particulières, procéder, dans certains cas, à des nominations ou avancements sans exiger l'accomplissement des conditions mentionnées aux articles ci-dessus.
- Art. 19. L'incorporation des officiers dans la réserve de l'état-major a lieu par le Conseil fédéral sur la demande des officiers intéressés et après avoir entendu le département militaire fédéral. La demande ne sera admise qu'autant que l'officier dont il s'agira aura servi au moins dix ans dans l'état-major fédéral et qu'il aura atteint sa quarante-quatrième année révolue. La demande doit être adressée au département militaire fédéral dans le courant du mois de janvier.
- Art. 20. Les officiers qui entrent avec un grade subalterne dans l'état-major général, dans celui du génie ou dans celui de l'artillerie, reçoivent une subvention pour les frais d'équipement, savoir:

En entrant comme sous-lieutenant, 250 fr.

» lieutenant, 200 »

> capitaine, 150 >

SECTION III.

Démissions de l'état-major.

Art. 21. Tout officier de l'état-major fédéral peut donner sa démission, pourvu qu'il en fasse la demande dans le courant du mois de janvier, qu'un prochain armement ne soit pas à prévoir et qu'il puisse être placé convenablement dans les troupes cantonales s'il est encore en âge de servir d'après les lois de son canton.

L'officier qui se retire après sa cinquantième année révolue, conserve son titre et les honneurs de son grade, pourvu qu'il ait servi au moins pendant quinze ans dans

l'état-major fédéral.

Art. 22. Le Conseil fédéral peut, sur la proposition de son département militaire. rayer des cadres de l'état-major fédéral :

1º Tout officier qui aurait été condamné par les tribunaux ordinaires à une peine emportant l'infamie légale ou la privation totale ou partielle de ses droits civils.

Tout officier qui serait en état de faillite ou sous le poids de l'interdiction civile. 3° Tout officier qui entre dans un service étranger ou quitte sans congé le territoire de la Confédération pour plus de trois mois, ou qui dépasse pour plus de six mois et sans motif valable, les limites de son congé.

4° Tout officier qui, étant au pays étranger, ne rejoindra pas les drapeaux en cas de danger de la patrie et n'aura pas d'excuse valable.

5° Tout officier de l'état-major fédéral dont l'inconduite ou l'incapacité seraient notoires.

SECTION IV.

Attributions particulières des colonels fédéraux relativement à leurs adjudants et officiers d'ordonnance; rapports des officiers fédéraux avec les cantons.

Art. 23. Chaque colonel fédéral est autorisé à avoir un adjudant ou un officier d'ordonnance, attaché à sa personne, du grade de sous-lieutenant ou capitaine.

Ces officiers, désignés par leurs colonels respectifs, sont pris : les adjudants dans les officiers de l'état-major fédéral; les officiers d'ordonnance dans les troupes cantonales.

Art. 24. Les officiers d'ordonnance attachés aux colonels fédéraux sont, pendant qu'ils exercent leurs fonctions, assimilés aux officiers de l'état-major fédéral pour les

droits, le rang, la solde, les rations, etc. Ils continuent à faire partie des corps de troupe auxquels ils appartiennent et y conservent leur rang et leur droit à l'avancement. Ils peuvent cependant être remplacés provisoirement pendant la durée de leur service dans l'état-major fédéral, par

le gouvernement cantonal. Les officiers d'ordonnance conservent l'uniforme de leur corps; ils portent la suédoise au bras gauche, comme les adjudants. Ceux qui sont tirés des troupes à pied

portent le sabre et le chapeau de l'état-major.

- Art. 25. Tout colonel fédéral a le droit de choisir entre les secrétaires d'état-major disponibles un secrétaire qui est attaché à sa personne et l'accompagne à chaque mise sur pied.
- Art. 26. Aussi longtemps que les officiers de l'état-major fédéral se trouvent dans l'âge requis par la loi militaire de leur canton respectif, les autorités militaires des cantons où ils ont leur domicile peuvent les appeler dans leur grade au service militaire cantonal. Mais dans tous les cas l'appel au service militaire fédéral doit prévaloir sur toute espèce de service cantonal.
- Art. 27. Les officiers sortant de l'état-major fédéral entrent avec leur grade dans les troupes cantonales, s'ils ont l'âge réglementaire pour le service militaire.

Art. 28. Chaque canton doit être avisé de toutes les nominations et démissions

dans l'état-major fédéral concernant des officiers établis sur son territoire.

Tout officier fédéral doit passer au moins une fois à une école centrale,

Réciproquement les cantons doivent aviser l'autorité militaire fédérale, soit des décès des officiers de l'état-major fédéral, soit des circonstances personnelles à ces officiers qui seraient de nature à changer leur position dans l'état-major fédéral.

SECTION V. Instruction.

Art. 29. L'instruction de tous les officiers de l'état-major fédéral est à la charge de la Confédération. A cet effet les officiers sont appelés, autant que possible à tour de rôle, aux écoles de recrues, aux cours de répétition, à l'école centrale, à des reconnaissances militaires et aux rassemblements de troupes. Ils peuvent aussi être envoyés à des rassemblements de troupes dans l'étranger.

- Art. 30. Le Conseil fédéral ordonne, lorsqu'il le juge convenable, des reconnaissances militaires. Il peut en outre appeler les officiers de l'état-major qu'il désigne, à faire pour une époque déterminée un travail écrit sur une ou plusieurs questions militaires.
- Art. 31. Les officiers de l'état-major du commissariat des guerres sont occupés de la même manière dans leur branche et appelés à tour de rôle aux écoles militaires générales, indépendamment des cours particuliers qui leur sont donnés.
- Art. 32. Le personnel de l'état-major sanitaire assiste à des cours spéciaux sous la direction du médecin en chef. Les médecins d'ambulance sont en outre appelés à tour de rôle à soigner le service de santé dans les écoles militaires, les cours de répétition et dans les rassemblements de troupes.
- Art. 33. Les secrétaires d'état-major doivent, autant que possible, être occupés dans des écoles militaires fédérales et aux réunions de troupes.
- Art. 34. Sont et demeurent abrogées par la présente loi, les dispositions suivantes : Les art. 20 à 37 de la loi fédérale du 8 mai 1850 sur l'organisation militaire, sauf Part. 28 qui reste en vigueur.

RAPPORT

DU DÉPARTEMENT MILITAIRE FÉDÉRAL POUR L'ANNÉE 1857.

B. Administration militaire en particulier.

(Suite.)

Le personnel, l'armement, l'habillement et l'équipement ont été satisfaisants. Il en a été de même de l'instruction des troupes en général. Il faudra cependant s'efforcer de développer davantage les connaissances techniques des sous-officiers et des caporaux de sapeurs, pour qu'ils puissent servir, dans l'exécution d'ouvrages considérables, de surveillants et de chefs d'atelier. La dernière campagne a montré qu'il manque encore bien des choses sous ce rapport; d'un autre côté, les travaux qui ont été exécutés donnent une preuve éclatante de l'aptitude de nos troupes du génie.

L'effectif des compagnies de sapeurs était le suivant : Compagnie n° 1 : 4 officiers, 81 hommes; compagnie n° 5 : 5 officiers, 97 hommes; compagnie de réserve n° 7 : 3 officiers, 64 hommes; compagnie de réserve n° 9 : 3 officiers, 69 hommes; compagnie de réserve n° 11 : 4 officiers, 58 hommes. La compagnie de pontonniers n° 3 comptait 5 officiers et 109 hommes. Cette compagnie est par conséquent la seule qui eût des surnuméraires; il y en a plusieurs qui n'ont pas l'effectif réglementaire. L'on a pu se convaincre l'hiver dernier, lors de la construction des ouvrages de Bâle, de Schaffouse, etc., que le nombre de nos sapeurs est trop faible, et qu'il faudra probablement recourir à une augmentation de ce corps par la formation de nouvelles compagnies. Cela montre combien il est nécessaire que les cantons tiennent les compagnies actuelles au complet, et y ajoutent même un certain nombre de surnuméraires. Il serait également à désirer que les compagnies de réserve, dont l'effectif réglementaire n'est que de 70 hommes, eussent l'effectif de 100 hommes prescrit pour les compagnies d'élite.

2º Artillerie.

Comme l'on s'est convaincu que les places d'instruction qui n'offrent que des